

Décision n° 2024-04/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement n° 7462-BF, signé le 14 février 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale du Burkina Faso (PACTDIGITAL)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 024-0271/PM/SG/DGAIL/OPS du 06 mars 2024, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement n° 7462-BF, signé le 14 février 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale du Burkina Faso (PACTDIGITAL) ;
- Vu** l'Accord de financement signé le 14 février 2024 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 024-0271/PM/SG/DGAIL/OPS du 06 mars 2024, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 07 mars 2024, sous le numéro 003, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de l'Accord de financement n° 7462-BF, signé le 14 février 2024, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale du Burkina Faso ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso, (Bénéficiaire), a sollicité auprès de l'Association Internationale de Développement (l'Association), un Accord de financement d'un montant de cent quarante et un millions quatre cent mille (141.400.000) euros, pour le financement du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale du Burkina Faso ;

Considérant que l'Accord de financement n° 7462-BF, signé le 14 février 2024, comporte un (01) préambule, cinq (05) articles, trois (03) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que le ministère chargé de la mise en œuvre du Projet d'accélération de la transformation digitale du Burkina Faso (PACTDIGITAL) est le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques (MTDPCE), dénomination actuelle du ministère chargé de la transition numérique visé dans le Projet ;

Considérant que l'Accord de financement n° 7462-BF, conclu le 14 février 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale du Burkina Faso (PACTDIGITAL), a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubacar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Clara DE SOUZA, Représentant pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de financement n° 7462-BF, signé le 14 février 2024, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale du Burkina Faso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 mars 2024 où siégeaient :



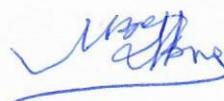
Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.